

FLASH INFO

RECOUVREMENT DES DROITS ET TAXES DOUANIERS

Le Directeur général des Douanes, à travers sa note d'information n°210 SEPMBPE/DGD du 21 novembre 2018, apporte des précisions sur les délais de recouvrement des droits et taxes dus au cordon douanier.

Cette note intervient dans un contexte général de tension de trésorerie au niveau des Finances publiques accentuant les contraintes de mobilisation des recettes fiscales pesant sur les différentes régies financières, ainsi que le constate le Directeur des Douanes dans sa note.

1. Rappel du cadre général de recouvrement des droits et taxes douaniers

Le Code des Douanes prévoit deux modes de paiement des droits et taxes, à savoir le paiement au comptant et le paiement différé.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 94 du Code des Douanes, les droits et taxes liquidés par le Service des Douanes sont payables au comptant.

En effet, les droits et taxes douaniers sont exigibles dès que la vérification est achevée et qu'il peut être donné mainlevée des marchandises.

Cependant, le Code des Douanes admet le paiement différé soit par crédit d'enlèvement, soit par crédit des droits et taxes.

Concernant le crédit d'enlèvement, l'article 97 du Code des Douanes prévoit que les droits et taxes

doivent être acquittés dans les **vingt (20) jours** suivant la date de la liquidation.

S'agissant des crédits des droits et taxes, il ressort des dispositions de l'article 98 du Code des Douanes que les redevables peuvent être admis à présenter les obligations dûment cautionnées à l'expiration d'un délai de **quatre (04) mois** pour le paiement des droits et taxes liquidés par le Service des Douanes et dont le montant est inférieur à cinq (05) millions de francs.

Ces modalités de paiement différé sont des facilités de paiement que le receveur accorde sous sa responsabilité.

2. Mesures d'exception édictées par l'Administration douanière

En vue de faire face aux pressions budgétaires actuelles, l'Administration douanière décide, pour cette fin d'année, de procéder au recouvrement intégral des droits et taxes mis en liquidation au cours d'un mois donné, au plus tard à la fin du mois concerné.

Dans ce sens, la note n°210 susvisée précise que toutes les liquidations du mois de novembre devaient impérativement être payées au plus tard le 30 novembre 2018.

De même, celles émises au cours du mois de décembre (notamment entre le 25 et le 31 décembre)



devront impérativement être acquittées le 31 décembre 2018 au plus tard.

A ce titre, obligation est faite aux commissionnaires en douane agréés de prendre toutes les dispositions utiles en vue du respect des délais susvisés.

Il est important de préciser que le non-respect des délais entraîne les sanctions prévues aux articles 97 et 98 du Code des Douanes (*intérêts de retard, intérêt de crédit, remise spéciale dont le taux et le montant sont fixés par voie réglementaire*).



Altior Partners | Conseil Juridique et Fiscal,
Abidjan Bietry Bd de Marseille, Tel : +225 21 22
27 20

Site Web : www.altiorpartners.com
www.linkedin.com/company/altior-partners.

Abidjan, décembre 2018.